

Statuts de l'association Loi 1908 Les éco-pattes

Préambule

Pratiquée par nos ancêtres et plus fréquemment dans les zones naturelles et montagneuses, l'éco-pâturage a été mise de côté au profit de l'entretien mécanique et chimique. Mais l'éco-pâturage fait, depuis quelques années, un retour en force, bénéficiant de la prise de conscience générale de réduction de ses impacts environnementaux et de conservation de la biodiversité.

Le but principal de l'éco-pâturage n'est pas la rentabilité économique mais le maintien ou la restauration du milieu tout en limitant les coûts de gestion.

Des espèces rustiques, issues des races locales, anciennes ou non autochtones, sont utilisées. Elles s'adaptent toutes facilement aux milieux et sont naturellement résistantes aux maladies. Les animaux doivent notamment être capable de consommer suffisamment de fourrages grossiers disponibles pendant l'hivernage, de profiter des périodes d'abondance du printemps et de tirer parti de pâturages estivaux amoindris et souvent peu accessibles. Ainsi, cette pratique remet au goût du jour des races domestiques abandonnées.

Respectueuse de l'environnement, cette pratique, en plus d'assurer le maintien ou la restauration d'une flore et d'une faune variées, revêt de nombreux intérêt : diminution du coût de gestion (par rapport à deux fauches/an), diversification du travail des agents d'entretien, limitation des plantes pionnières (ronces)... La proximité d'un élevage d'animaux de ferme en ville répond également à la demande du citadin, dont le besoin de nature et la recherche d'une plus grande proximité avec le monde animal se font de plus en plus sentir...

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les soussignés, une association dénommée : les éco-pattes, régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

Article 2 : Objet social

L'Association a pour objectif principal la promotion et le développement de l'éco-pâturage sur le secteur de Metz et alentours, dans l'optique de maintenir ou restaurer des espaces verts et naturels tout en limitant les coûts de gestion, en réduisant les impacts environnementaux de l'entretien, en favorisant la biodiversité, en participant à la conservation et à la promotion des races anciennes locales et peu communes, Elle cherchera également valoriser les sites éco-comme lieux d'échanges, de découvertes et d'apprentissage et de constructions de lien social.

Les actions de l'Association viseront à :

- promouvoir les pratiques d'éco-pâturage pour la restauration et l'entretien des espaces verts et naturels,
- valoriser et promouvoir les produits d'élevage en renouant avec une économie locale (circuits courts...) fondée sur la coopération, la qualité et la proximité

- sensibiliser et former tout type de publics à l'éco-pâturage et au bien-être animal.. Dans le cadre de ses activités, l'Association mènera des activités d'animations pédagogiques à vocation agricole et écologique et des activités de formation à destination des adhérents et/ou d'autres personnes intéressées, sur des thématiques se rapportant à l'éco-pâturage. L'Association pourra organiser elle-même ces formations ou faire appel à d'autres associations et/ou connaisseurs de l'éco-pâturage ou de l'élevage.

Dans tous les cas, l'Association veillera à inclure une dimension sociale à ses actions avec notamment le recours à l'insertion des publics défavorisés.

A moyen-long terme, l'objectif de l'Association est de concrétiser un projet agricole économiquement viable soit par l'évolution de l'Association en un autre type de structure (notamment coopérative) ou par transmission de l'activité à une ou plusieurs structure(s) d'exploitation agricole.

Plus généralement l'Association mènera toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Moyens d'action

En vue d'atteindre ces objectifs, l'Association se dotera des moyens d'actions suivants :

- signer des contrats avec des particuliers, entreprises ou organismes publics, en vue de réhabiliter ou entretenir des espaces verts et espaces naturels par l'éco-pâturage,
- assurer la remise en état, l'aménagement, l'entretien et la conduite des terrains pour lesquelles elle aura contractualisés, par l'éco-pâturage
- assurer elle-même, et/ou par l'intermédiaire d'un organisme, des activités de vente et de transformation des produits directement ou indirectement issus de l'élevage,
- réaliser en son nom des dossiers administratifs, techniques, scientifiques et les demandes de financements,
- développer l'information, l'éducation et la sensibilisation de tout public au moyen de conférences, d'expositions, de stages de formation et de tout autre moyen de communication,
- prendre tous les contacts nécessaires et conduire toutes les actions contribuant aux objectifs de l'Association.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 24, rue Jean-Claude Ponsard 57950 Montigny-lès-Metz.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Composition

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle.

L'Association se compose de différents types de membres :

- fondateurs, qui ont créés l'Association,
- actifs, ceux qui payent une cotisation et qui participent activement au fonctionnement de l'Association,
- adhérents, qui payent une cotisation en échange d'une carte et bénéficient d'avantages divers,
- bienfaiteurs, qui payent une somme supérieure au montant de la cotisation,
- d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle.

Article 7 : Cotisation

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont adoptés annuellement par le Conseil d'Administration et inscrit dans le règlement intérieur. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou toute autre faute grave.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites.

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association se compose de 3 membres minimum sans limite de nombre, parmi ses membres fondateurs et ses membres actifs depuis au minimum 2 années consécutives, âgé de 16 ans au moins au jour de la désignation. Pour être membre du Conseil d'Administration, les membres devront avoir fait acte de candidature par écrit, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale anniversaire prévue à l'article 15. Tous les candidats seront

désignés membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, pour une durée de 1 an. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance de poste conduisant le Conseil d'Administration à être composé de moins de 3 personnes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. L'élection s'effectue à main levée. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles (ou non, au choix).

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence de tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'Association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont co-signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

Article 12 : Rémunérations et indemnités

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation, occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 15 des Statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation ou faute grave.

Il surveille sur toutes les admissions des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 : Rôle des membres du Bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre dudit Conseil.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque les deux cinquièmes des associés le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite modalité et délai.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'Association,
- sur le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 9,
- sur la désignation pour un an des commissaires aux comptes,
- sur la modification des Statuts selon la procédure décrite à l'article 22.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'Association conformément à l'article 8 des Statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le Président et le Secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

Article 16 : Validité des délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

Article 17 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- des recettes issues de la vente des produits directs et indirects de l'élevage,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le Trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

Article 19 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrits de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 20 : Déclarations au Tribunal

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal de Metz les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du Conseil d'Administration,
- la dissolution de l'Association,
- les autres modifications statutaires.

Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Validation des Statuts

Un exemplaire des présents Statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'Association au moment de sa première adhésion.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Montigny-lès-Metz, le 1^{er} février 2018.

Ils sont signés par :